Présidente de la Métropole
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté n° 19/202/CM

Arrêté d'occupation temoraire du domaine public pour la kiosque à journaux situé 62 la Canebière 13001 Marseille à la SARL Presse 62, représentée par Monsieur Richard Leban

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.

CONSIDÉRANT

- Les évolutions règlementaires relatives à l'occupation du Domaine Public, nécessitant la mise à jour des obligations des exploitants des kiosques installés sur le domaine public ;
- L'arrêté d'occupation temporaire n°07/103/CC, délivré le 21 mars 2007 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à la SARL Presse 62, représentée par Monsieur Richard Leban ;

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2019

- Les justificatifs fournis par la SARL Presse 62, représentée par Monsieur Richard Leban, en vue du renouvellement de son autorisation d'occupation du Domaine Public .

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté d'occupation temporaire n°07/103/CC, délivré le 21 mars 2007 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à la SARL P Presse 62, représentée par Monsieur Richard Leban, est abrogé.

Article 2 :

La SARL Presse 62, représentée par Monsieur Richard Leban, domiciliée 42 boulevard Rabatau 13008 Marseille, immatriculé au RCS Marseille sous le n°430 486 183, est autorisée à exploiter un kiosque à journaux d'une surface de 16m^2 sur le domaine public, sis 62 la Canebière 13001 à Marseille, en vue de procéder à la vente de journaux et publications de presse.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dument motivée, le bénéficiaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précédent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée. Le bénéficiaire devra produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

Article 7 :

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avertir la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

La collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant : soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire. A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose de l'édicule aux frais du propriétaire ; soit de conserver les installations édifiées par l'occupant. Dans ce cas, la propriété desdites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit au terme de la présente autorisation.

Article 8 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Article 9 :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie.

Article 10 :

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 11 :

Conformément à l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupant qui entend se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce sur les parcelles occupées en vertu de la présente autorisation, pourra saisir la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une demande de reconnaissance de fonds de commerce.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence constate que les éléments constitutifs du fonds de commerce, notamment l'existence d'une clientèle propre, sont effectivement réunis, elle pourra être sollicitée à l'occasion d'un projet de cession dudit fonds au profit d'un éventuel acquéreur, dans les conditions posées par l'article L2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 2 du présent arrêté, la reconnaissance d'un tel fonds de commerce est susceptible d'entraîner la transmission du présent titre à un successeur, en cas de décès de l'occupant, personne physique exploitant ledit fonds, et ce dans les conditions posées par l'article L2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Enfin, par dérogation au premier alinéa de l'article 3, l'occupant dont la présente convention serait résiliée pour motif d'intérêt général, pourra également prétendre à l'indemnisation de la perte de son fonds de commerce, sous réserve de la vérification des éléments constitutifs dudit fonds par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 12 :

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 13 :

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

Article 14 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2019

Martine VASSAL